


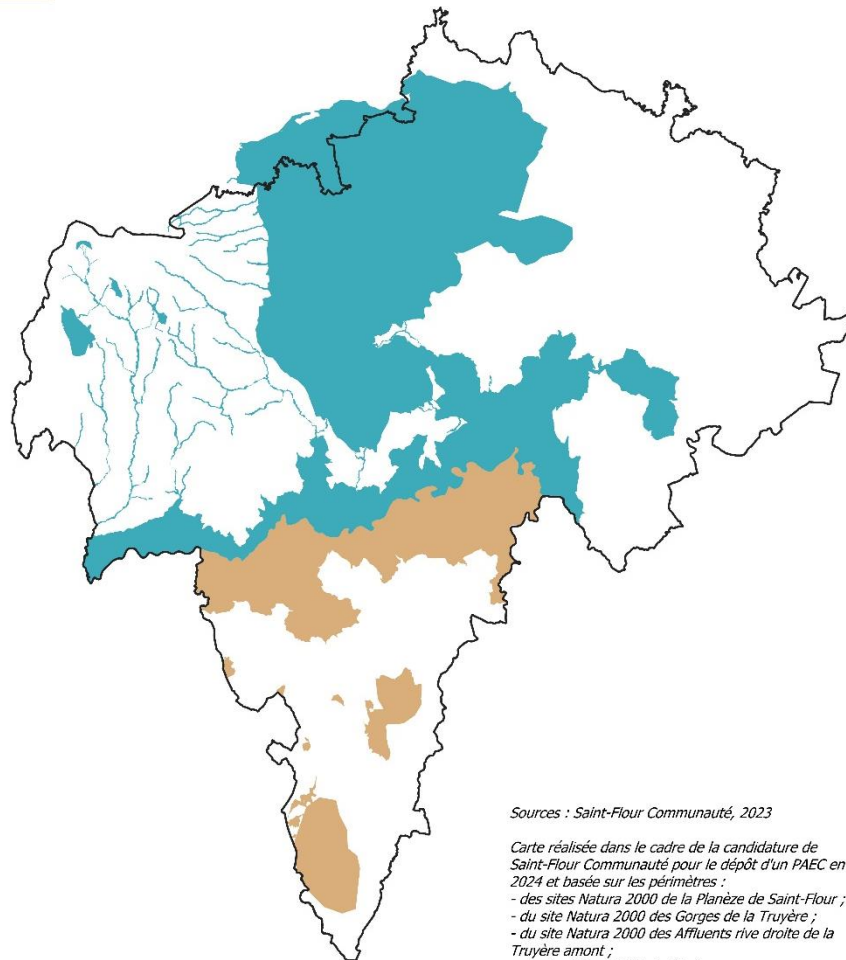


# PAEC Saint-Flour Communauté 2023-2027

## Liste des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)

### Localisation du PAEC de Saint-Flour Communauté

-  Périmètre de Saint-Flour Communauté
-  PAEC hors périmètre du PNR Aubrac (périmètre d'intervention AR\_SFC1)
-  PAEC en périmètre du PNR Aubrac (périmètre d'intervention AR\_SFC2)



Sources : Saint-Flour Communauté, 2023

Carte réalisée dans le cadre de la candidature de Saint-Flour Communauté pour le dépôt d'un PAEC en 2024 et basée sur les périmètres :  
- des sites Natura 2000 de la Planèze de Saint-Flour ;  
- du site Natura 2000 des Gorges de la Truyère ;  
- du site Natura 2000 des Affluents rive droite de la Truyère amont ;  
- du site Natura 2000 de l'Aubrac ;  
- des Plans Nationaux d'Actions ;  
- des estives collectives.

### Les engagements communs à toutes les MAEC :

- ✓ S'engager pendant 5 ans à respecter le cahier des charges
- ✓ Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles
- ✓ Réaliser un diagnostic agroécologique de l'exploitation avec la Chambre d'Agriculture du Cantal
- ✓ Enregistrer ses pratiques chaque année durant les 5 ans de l'engagement
- ✓ Ne pas retourner les couverts herbacés permanents
- ✓ Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées
- ✓ Formation à réaliser dans les 2 premières années de l'engagement

## Liste des 7 Mesures Agro-Environnementales et Climatiques contractualisables sur le PAEC de Saint-Flour Communauté :

Code MAEC	Surfaces éligibles	Principe de la mesure	Montant de l'aide
AR_SFC1_PRA1 AR_SFC2_PRA1	Prairies ou pâturages permanents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les entités collectives, respecter une plage d'effectifs d'herbivores entre 10 et 2 000 UGB</li> <li>• Ne pas détruire le couvert (autorisation d'un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement)</li> <li>• Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche</li> <li>• Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Si dominante herbacée : présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique (liste qui sera transmise prochainement par le Conservatoire Botanique National du Massif Central)</li> <li>○ Si dominante ligneuse : entretenir l'accessibilité du milieu et le valoriser pour l'alimentation animale</li> </ul> </li> <li>• Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale</li> </ul>	51 € /ha/an
AR_SFC1_PRA3 AR_SFC2_PRA3	Prairies ou pâturages permanents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation (à transmettre au plus tard le 15 septembre de la 1<sup>ère</sup> année d'engagement)</li> <li>• Mettre en œuvre le plan de gestion (modalités d'utilisation de la ressource, notamment l'utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche)</li> <li>• Ne pas détruire le couvert (autorisation d'un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement)</li> <li>• Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées</li> </ul>	72 € /ha/an
AR_SFC1_OUV2 AR_SFC2_OUV2	Prairies ou pâturages permanents embroussaillés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire établir un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des surfaces engagées</li> <li>• Mettre en œuvre le plan de gestion (modalités d'utilisation de la ressource, techniques d'élimination des ligneux...)</li> <li>• Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées</li> <li>• Ne pas détruire le couvert (autorisation d'un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement)</li> <li>• Respecter l'interdiction de fertilisation azotée (hors apports par pâturage)</li> <li>• Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux</li> </ul>	204 € /ha/an
AR_SFC1_MHU2 AR_SFC2_MHU2	<p>Prairies ou pâturages permanents</p> <p>Les surfaces drainées par des systèmes enterrés ne sont pas éligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation (à transmettre au plus tard le 15 septembre de la 1<sup>ère</sup> année d'engagement)</li> <li>• Mettre en œuvre ce plan de gestion (modalités d'utilisation de la ressource, notamment utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, entretien des éléments spécifiques au milieu...)</li> <li>• Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 0,9 UGB/ha</li> <li>• Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,15 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation</li> <li>• Pas de pâturage sur la période hivernale allant du 15/11 au 15/04 sur les parcelles engagées</li> <li>• Ne pas détruire le couvert (renouvellement par travail superficiel du sol non autorisé)</li> <li>• Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage)</li> <li>• Absence d'apports magnésiens et de chaux</li> <li>• Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées</li> </ul>	201 € /ha/an

<p>AR_SFC2_MHU1 <i>(MAEC ouverte uniquement sur le PNR Aubrac)</i></p>	<p>Prairies ou pâturages permanents</p> <p>Les surfaces drainées par des systèmes enterrés ne sont pas éligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation (à transmettre au plus tard le 15 septembre de la 1<sup>ère</sup> année d'engagement)</li> <li>• Mettre en œuvre ce plan de gestion (modalités d'utilisation de la ressource, notamment utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, entretien des éléments spécifiques au milieu...)</li> <li>• Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 0,9 UGB/ha</li> <li>• Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,15 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation</li> <li>• Pas de pâturage sur la période hivernale allant du 15/11 au 15/04 sur les parcelles engagées</li> <li>• Ne pas détruire le couvert (renouvellement par travail superficiel du sol non autorisé)</li> <li>• Respecter une limitation de la fertilisation azotée à 30 kg d'azote par ha au cours des 5 ans (hors apports par pâturage)</li> <li>• Respecter une limitation de fertilisation P à 15 kg P par ha et par an et de fertilisation K à 40 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans</li> </ul>	<p>150 € /ha/an</p>
<p>AR_SFC1_ESP1 AR_SFC2_ESP1</p>	<p>Surfaces herbacées temporaires et prairies ou pâturages permanents</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation (à transmettre au plus tard le 15 septembre de la 1<sup>ère</sup> année d'engagement). Il pourra être modifié chaque année avant le 15 septembre pour s'adapter à la localisation changeante des espèces à protéger.</li> <li>• Mettre en œuvre le plan de gestion sur l'ensemble des surfaces engagées</li> <li>• Mettre en défens 10% des surfaces engagées uniquement (plan de localisation des zones à mettre en défens à transmettre)</li> <li>• Respecter la limitation de la fertilisation azotée maximale de 125 unités N/ha/an (hors apports par pâturage) dont max 60 unités/ha/an en minéral</li> <li>• Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage)</li> <li>• Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux</li> <li>• Ne pas détruire le couvert (renouvellement par travail superficiel du sol non autorisé)</li> </ul>	<p>82 € /ha/an</p>
<p>AR_FC1_ESP2 AR_SFC2_ESP2</p>	<p>Surfaces herbacées temporaires et prairies ou pâturages permanents</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation (à transmettre au plus tard le 15 septembre de la 1<sup>ère</sup> année d'engagement). Il pourra être modifié chaque année avant le 15 septembre pour s'adapter à la localisation changeante des espèces à protéger.</li> <li>• Mettre en œuvre le plan de gestion sur l'ensemble des surfaces engagées</li> <li>• Mettre en défens 1% des surfaces engagées et respecter un retard d'utilisation (fauche et pâturage) moyen sur l'ensemble des surfaces engagées de 25 jours en moyenne (fournir un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure)</li> <li>• Respecter la limitation de la fertilisation azotée maximale de 125 unités N/ha/an (hors apports par pâturage) dont max 60 unités/ha/an en minéral</li> <li>• Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage)</li> <li>• Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux</li> <li>• Ne pas détruire le couvert (renouvellement par travail superficiel du sol non autorisé)</li> </ul>	<p>145 € /ha/an</p>

Ce PAEC est porté par Saint-Flour Communauté, en partenariat avec :



Avec le financement de :

